

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 7 juillet 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec une Annexe confidentielle

Version publique expurgée de la « Troisième requête de la Défense afin de soumettre un élément de preuve par le biais d'une *Bar Table* ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments confidentiels. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, dans la troisième décision sur la conduite des débats, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre ordonnait que : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas⁴.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁶.

6. Le 20 février 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁷.

7. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁸ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par.15.

² ICC-01/14-01/21-873, par.16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par.19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par.4.

⁶ ICC-01/14-01/21-917.

⁷ ICC-01/14-01/21-918.

⁸ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

8. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle fixait le délai pour la Défense pour déposer une requête *Bar Table* et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »⁹.

9. Le 12 mars 2025, la Défense déposait une « Demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer la requête *Bar table* de la Défense »¹⁰.

10. Le 20 mars 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense¹¹ et autorisait la Défense à déposer sa requête *Bar Table* le 17 avril 2024.

11. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 2 mai 2025¹².

12. Le 17 avril 2025, la Défense déposait une Requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹³.

13. Le 2 mai 2025, la Défense déposait une « Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹⁴.

14. Le 23 juin 2025, la Chambre rendait une décision par laquelle elle ordonnait à la Défense de « to file any Bar Table request in respect of [EXPURGÉ] as soon as possible, and no later than 30 June 2025 »¹⁵.

II. Discussion.

15. Conformément à la « Decision Setting Final Deadlines for the Defence's Presentation of Evidence and Related Directions » rendue par la Chambre le 23 juin 2025¹⁶, la Défense dépose la présente requête *Bar Table* portant sur [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]). La Défense annexe à la requête un tableau présentant une explication de la pertinence et de l'authenticité de l'élément de preuve, ainsi que la position de l'Accusation, étant rappelé que la Défense n'a pas la charge de la preuve, et que c'est sur l'Accusation que repose l'obligation de démontrer les charges au-delà de tout doute raisonnable. Cela implique que, juridiquement, l'Accusation

⁹ ICC-01/14-01/21-932, par.17.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-936-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-942.

¹² ICC-01/14-01/21-955-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-966.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-973-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp, dispositif.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-986-Conf-Exp.

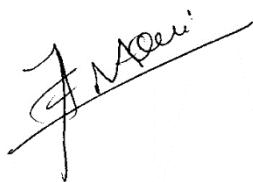
est tenue à un standard de preuve beaucoup plus élevé en ce qui concerne la démonstration de l'authenticité et la valeur probante des éléments de preuve qu'elle apporte.

16. Concernant l'authenticité de l'élément de preuve, [EXPURGÉ] envoyé par [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] a ensuite été transféré à l'équipe de Défense de Monsieur Said le 5 mai 2025.

17. Concernant la pertinence de l'élément de preuve, [EXPURGÉ] est pertinent en ce qu'il démontre que dès le 24 avril 2013 la volonté des autorités en place est de maintenir les FACA au sein de l'armée, qu'elles ont là une volonté de favoriser le consensus FACA/Séléka et ainsi de garantir le retour des FACA au sein de la « future armée » et qu'elles prennent des mesures concrètes pour mettre en œuvre cette volonté, notamment la nomination de Jean-Pierre Dolle Waya au poste de CEMA. Cet élément est donc pertinent dans le cadre de l'analyse des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, puisqu'il contredit le narratif de l'Accusation sur l'organisation de l'Etat après le 24 mars 2013 et la volonté des nouvelles autorités gouvernementales en place. Par ailleurs, il corrobore d'autres éléments au dossier [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Accepter** la soumission au dossier de l'affaire de l'élément [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 7 juillet 2025 à La Haye, Pays-Bas.